

# AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2024-06-17-00983 Référence de la demande : n°2024-00983-051-001

Dénomination du projet : Récolte ptéridophytes protégées

Lieu des opérations : -Région(s) : Nouvelle-Aquitaine Départements : 16 17 19 23 24 33 40 47 64 79 86 87

Bénéficiaire : M. Michel Boudrie

## MOTIVATION ou CONDITIONS

### Contexte de la demande :

Monsieur Michel Boudrie, botaniste et ptéridologue reconnu dans l'hexagone comme en Guyane, est correspondant du MNHN et ancien membre du CSRPN de Guyane. Pour mener à bien ses recherches il a obtenu des dérogations préfectorales lui permettant de prélever à des fins scientifiques, des échantillons de fougères d'espèces protégées :

- Arrêté n° 819/BIODAD/DIREN du 27 avril 2009 pour une durée de 3 ans ;
- Arrêté n° 83 du 16 août 2012 pour une durée de 4 ans.

L'actualisation des cartes de répartition des espèces, présentées dans l'ouvrage Prelli & Boudrie (2021), requiert des relevés de flore dans de nombreuses régions françaises avec la vérification d'anciennes stations et possiblement la découverte de nouvelles stations. Pour certaines espèces, il est nécessaire de procéder à des récoltes (en nombre limité et sans risquer de compromettre leur pérennité dans leurs stations) pour servir (i) de spécimens témoins de stations nouvelles et inédites, pour la connaissance de la distribution des espèces et pour justification des données publiées, avec mise en herbier de référence, (ii) de spécimens témoins pour certaines stations anciennes dans le cas d'erreurs antérieures de détermination et (iii) de spécimens témoins d'espèces critiques avec mise en herbier afin de pouvoir étudier ultérieurement les spécimens suite à l'évolution de la taxonomie, ou alors espèces critiques menacées par suite de la disparition de leur milieu de prédilection (Isoètes aquatiques et Lycopodes notamment, (iv) de spécimens nécessitant une détermination microscopique (spores, stomates) notamment pour les genres *Asplenium*, *Dryopteris*, *Isoetes*, *Polystichum*, (v) de spécimens destinés à des analyses par cytométrie de flux pour connaître le degré de ploïdie et confirmer la détermination (genres *Asplenium*, *Dryopteris*, *Isoetes*, *Ophioglossum*, *Polystichum*) .

Concernant les espèces, seuls les *Isoetes* feront l'objet de prélèvements de plantes entières en nombre limité (2-3 par station), pour toutes les autres espèces, la récolte d'une ou deux frondes, sans arracher le pied, sera suffisante. Les analyses microscopiques seront réalisées par l'auteur ou avec l'aide de collègues disposant de matériel microscopique adéquat. Dans le cas des *Isoetes*, les photographies de spores au MEB seront réalisées au MNHN de Paris. Les analyses par cytométrie en flux (FCM) seront effectuées par R. Viane, Ptéridologue (ex-Université de Gand, Belgique) qui dispose du matériel adéquat. Seuls des fragments de limbe de frondes fraîches, fertiles ou stériles seront nécessaires pour ces analyses. Après étude, les spécimens prélevés seront déposés à l'herbier du MNHN de Paris (P).

Cette demande de dérogation, déposée à la DGTM Nouvelle-Aquitaine le 15 décembre 2023 doit donc permettre, lorsque nécessaire, de réaliser des récoltes des espèces protégées dans cette région, aux niveaux national, régional et départemental et notamment : *Cystopteris diaphana*, *Cystopteris montana*, *Diphasiastrum alpinum*, *Dryopteris aemula*, *Hymenophyllum tunbrigense*, *Isoetes boryana*, *Isoetes echinospora*, *Isoetes hystrix* (incluant *I. delalandei* et *I. gymnocarpa*), *Isoetes velata* [*I. tenuissima*], *Lycopodiella inundata*, *Marsilea quadrifolia*, *Ophioglossum azoricum*, *Pilularia globulifera*, *Salvinia natans*, *Stegogramma pozoi* [= *Leptogramma pozoi*], *Trichomanes speciosum* [= *Vandenboschia speciosa*].

- En Aquitaine : *Anogramma leptophylla*, *Asplenium marinum*, *A. obovatum* subsp. *lanceolatum* [= *A. obovatum* subsp. *billotii*], *Cheilanthes tinaei* [= *Oeosporangium tinaei*], *Dryopteris affinis* subsp. *cambrensis*, *D. remota*, *D. submontana* [= *D. mindshelkensis*], *Lycopodium clavatum*, *Ophioglossum lusitanicum*, *Woodsia alpina*.
- En Limousin : *Adiantum capillus-veneris*, *Anogramma leptophylla*, *Asplenium billotii* [= *A. obovatum* subsp. *billotii*], *A. foreziense*, *A. x alternifolium*, *A. x sleepiae*, *Botrychium lunaria*, *Cryptogramma crispata*, *Cystopteris dickieana*, *C. fragilis*, *Dryopteris remota*, *D. x deweveri*, *Equisetum hyemale*, *E. sylvaticum*, *Huperzia selago*, *Lycopodium clavatum*, *Notholaena marantae* [= *Paragymnopteris marantae*], *Ophioglossum vulgatum*, *Polypodium australe* [= *P. cambricum*], *Polystichum lonchitis*, *Thelypteris palustris*.
- En Poitou-Charentes : *Asplenium billotii* [= *A. obovatum* subsp. *billotii*], *A. forisiense* [= *A. foreziense*], *A. marinum*.
- En Dordogne : *Asplenium septentrionale*, *Cystopteris fragilis*, *Gymnocarpium robertianum*, *Oreopteris limbosperma* ; Gironde : *Adiantum capillus-veneris*, *Polystichum aculeatum* ;
- Dans les Landes : *Adiantum capillus-veneris*, *Polystichum aculeatum* ;
- Dans le Lot-et-Garonne : *Asplenium septentrionale*, *Ophioglossum vulgatum*, *Polystichum aculeatum*.
- En Creuse : *Asplenium scolopendrium*, *Gymnocarpium dryopteris*, *Oreopteris limbosperma*, *Phegopteris connectilis* ;
- En Haute-Vienne : *Asplenium scolopendrium*, *Equisetum ramosissimum*, *Gymnocarpium dryopteris*, *Oreopteris limbosperma*, *Phegopteris connectilis*.

**Avis du CNPN - Le GT FFH-CBN du Conseil National de la Protection de la Nature donne un avis favorable à cette demande de dérogation**, pour Monsieur Michel Boudrie, de réaliser, au cours de la période du 1<sup>er</sup> septembre 2024 au 1<sup>er</sup> septembre 2029, des prélèvements, transports, détentions de plants ou fragments de plants de toutes les espèces de ptéridophytes protégées citées ci-dessus, à des fins d'identification, de constitution de parts d'herbier, d'études scientifiques (taxonomiques, génétiques, phyto-chimiques, écologiques, etc.), **sous les conditions suivantes :**

- (1) Pour des populations rares, de veiller à limiter les prélèvements à des quantités n'ayant pas d'incidence négative sur l'état de conservation des populations des espèces sur lesquelles ils sont réalisés.
- (2) De tenir à jour un registre, avec les éléments objets de prélèvements avec mentions des quantités, dates, lieux et finalités,
- (3) De respecter les autres dispositions réglementaires applicables sur les territoires concernés et obtenir les autorisations nécessaires des propriétaires et/ou gestionnaires des espaces ou terrains sur lesquels sont envisagés des prélèvements.
- (4) De transmettre en fin de chaque année à la DREAL concernée, au CSRPN, à l'Herbier National et/ou au Conservatoire Botanique le plus habilité, un bilan des prélèvements réalisés, et au terme de la période d'autorisation et en vue du renouvellement de l'autorisation, un bilan exhaustif.
- (5) Pour les prélèvements de plants d'*Isoetes*, le CNPN recommande de prendre contact avec les animateurs du PNA 2021-2030 en faveur des végétations de bords d'étangs arrière-littoraux des Landes et de Gironde (le CBN Sud-Atlantique) pour garantir la cohérence dans la prise en compte des enjeux de conservation des ptéridophytes aquatiques protégées et d'encourager le partage des connaissances des espèces du genre *Isoetes*, vulnérable aux changements environnementaux et climatiques.
- (6) Enfin, en cas de projet d'actions de conservation *ex-situ*, de constitution de collections vivantes ou de culture de plants, d'opération de renforcement de population, de réintroduction ou d'introduction dans le milieu naturel d'individus des espèces de ptéridophytes protégées, une demande spécifique devra être effectuée.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le Président de la Commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 15 août 2024

Signature :

Le Président